

Cession d'un spectacle

Retenue à la source

Cas où le contrat a été conclu par un groupement ayant la personnalité morale

Cession d'un spectacle

1. Cas où le contrat a été conclu par un groupement ayant la personnalité morale

1.1. Conventions modèle OCDE (franco-espagnole 10.10.95)

- Permettent à l'Etat d'exercice de l'activité d'imposer directement le groupement
Article 17.2 : « Lorsque les revenus d'activité qu'un artiste du spectacle exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste sont exercées ».
- L'organisateur prélève la RAS sur la rémunération globale payée à la personne morale interposée au titre de la participation artistique, l'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue, la RAS étant déduite de l'impôt dû.

Cession d'un spectacle

Ex : soit 30 000 € payée par l'organisateur à la personne morale interposée qui reverse 20 000 € à l'artiste
soit taux retenu à la source = 15%

- L'organisateur prélève la RAS sur la somme globale versée à la personne morale au titre de la prestation artistique =
 $30\ 000 \times 15\ \% = 4\ 500\ \text{€}$
- La personne morale verse à l'artiste une rémunération brute de 20 000 €
- L'artiste déclare à l'impôt sur le revenu une rémunération brute de 20 000 € et une RAS imputable de $20\ 000 \times 15\ \% = 3\ 000\ \text{€}$

Cession d'un spectacle



Si la personne interposée fournit outre les services d'artistes des services d'une autre nature, la rémunération correspondant à ces derniers ne relève pas des dispositions conventionnelles relatives aux revenus de prestations artistiques.

Il faut déterminer séparément le régime d'imposition de ces revenus.

Cession d'un spectacle

1.2. Convention prévoyant seulement l'imposition des artistes dans l'Etat d'exercice de leur activité sans prévoir le cas où une personne morale est interposée

– En théorie :

§ La personne morale interposée prélève la RAS sur la rémunération qu'elle verse à chaque artiste ou sportif

§ L'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue, la RAS étant déduite de l'impôt dû.

– En pratique :

§ L'organisateur prélève la RAS sur la rémunération qu'il verse à la personne morale interposée

§ L'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue; déduction de la RAS

Cession d'un spectacle

1.3. Convention « muette »

§ RAS dans l'Etat d'exercice de l'activité seulement si :

- La personne morale dispose dans cet Etat d'un établissement stable

Ou

- La personne physique :

§ Soit dispose dans cet Etat d'une base fixe

§ Soit est un salarié qui n'exerce pas dans cet Etat une mission simplement temporaire

Cession d'un spectacle

1.4. Cas où les activités de l'artiste sont principalement financées par des fonds publics de l'Etat de sa résidence (ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public)

1.4.1. Conventions modèle OCDE (franco-espagnole 10.10.95)

- Imposition seulement dans l'Etat de résidence
article 17.3. : « *Nonobstant les dispositions du § 1 et des articles 14 et 15 les revenus qu'un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant, tire de ses activités professionnelles exercées dans l'autre Etat sont financés principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public* ».

1.4.2. Autres conventions

- Cf § 1.1, 1.2., 1.3.